



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 34 COM

**Distribution limitée**

**WHC-10/34.COM/13**

**Paris, 18 juin 2010**

**Original : anglais/français**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Trente-quatrième session**

**Brasilia, Brésil**

**25 juillet – 3 août 2010**

**Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations***

## **RÉSUMÉ**

Suite à la dernière version des amendements aux *Orientations* envoyée à tous les États parties le 1 décembre 2009, comprenant les amendements soumis au Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session (Séville, 2009) ainsi que ceux proposés par les membres du Comité (Australie, Canada) au cours du débat sur cette question, 20 États parties ont envoyé leurs propositions d'amendements aux *Orientations*.

**Projet de décision : 34 COM 13, voir le point III**

## I. AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX ORIENTATIONS TELLES QUE PRESENTÉES A SEVILLE

1. Suite à la dernière version des amendements aux *Orientations* envoyée à tous les États parties le 1er décembre 2009, comprenant les amendements soumis au Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session (Séville, 2009) ainsi que ceux proposés par les membres du Comité (Australie, Canada) au cours du débat sur cette question, 20 États parties ont envoyé leurs propositions d'amendements aux *Orientations*.
2. Afin de faciliter la lecture, ces nouveaux amendements proposés et soumis en 2010 sont mis en évidence en vert. Les anciennes modifications proposées par l'Australie et le Canada demeurent en surbrillance en jaune et celles du Secrétariat en orange. Des améliorations en français ont été insérées par le Secrétariat en couleur bleue.
3. Les commentaires envoyés par les États parties, ainsi que ceux fournis par les Organisations consultatives, y compris les implications que suppose l'adoption de ces nouveaux amendements par rapport aux *Orientations* dans leur ensemble, seront mis à disposition lors du groupe de travail qu'il est proposé de créer à Brasilia.
4. Uniquement dans la version anglaise du document et dans l'ensemble du texte des *Orientations*, la Barbade a proposé d'écrire « valeur universelle exceptionnelle » (Outstanding Universal Value) en lettres majuscules. Celles-ci ont été directement insérées dans le texte pour éviter toute répétition.

### A. Protection et gestion (paragraphes 96 et 103)

#### ➤ Amendements proposés au paragraphe 96 des *Orientations*

**Paragraphe 96:** La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées à l'avenir dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, doit être effectué (Philippines) / par le Comité du patrimoine mondial (Pologne) dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* (1).

*Note de bas de page (1) : les processus de suivi spécifiés dans les Orientations sont le Suivi réactif (voir paragraphes 169-176) et le Rapport périodique (voir paragraphes 199-210).*

**Paragraphe 103:** Si nécessaire pour la bonne conservation protection (Pologne) du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

## **B. Procédure d'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 128, 132, 159, 160, 164, 165, 166 et 167)**

### **➤ Amendements proposés aux paragraphes 128, 159, 160, 164, 165 et 166 des Orientations concernant la date limite de soumission**

**Paragraphe 128:** Les propositions d'inscription peuvent être soumises à tout moment de l'année, mais seules celles qui sont « complètes » (voir le paragraphe 132) et reçues par le Secrétariat au plus tard le 1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge) sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Seules les propositions d'inscription dont les biens figurent sur la Liste indicative des Etats parties seront examinées par le Comité (voir le paragraphe 63).

**Paragraphe 159:** Les propositions d'inscription que le Comité décide de renvoyer à l'Etat partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires devraient être présentées au Secréariat avant le 1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge) de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Le Secrétariat les transmet immédiatement aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité dans les trois ans suivant la décision initiale du Comité est considérée comme une nouvelle proposition d'inscription quand lorsqu'elle est de nouveau présentée pour examen, suivant les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

**Paragraphe 160:** Le Comité peut décider de différer une proposition d'inscription pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle à l'Etat partie. Si l'Etat partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, celle-ci devrait être reçue (Royaume-Uni) par le Secréariat avant le 1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge). Ces propositions d'inscription font ensuite l'objet d'une nouvelle évaluation par les Organisations consultatives compétentes au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

**Paragraphe 164:** Lorsqu'un Etat partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, cette modification devrait être reçue (Royaume-Uni) par le Comité avant le 1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge), par le biais du Secréariat qui demandera les conseils des Organisations consultatives compétentes. Le Comité peut approuver cette modification, ou décider que le changement des limites est

suffisamment important pour constituer une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'applique.

**Paragraphe 165:** Si un Etat partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit présenter cette proposition comme ~~si c'était~~ une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation ~~devrait être reçue (Royaume-Uni) avant le 1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge)~~ et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

**Paragraphe 166:** Lorsqu'un Etat partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels, ~~plus restreints (Australie-Canada)~~ ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme ~~si c'était~~ une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation ~~devrait être reçue (Royaume-Uni) avant le 1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge)~~ et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires, ~~plus restreints ou différents (Australie-Canada)~~ ne parviennent pas à être reconnus.

#### ➤ Amendements proposés au paragraphe 132 des *Orientations*

**Paragraphe 132:** Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "complète", les conditions suivantes ~~(ainsi que les conditions détaillées à l'annexe 5)~~ doivent être réunies :

##### **Paragraphe 132 (point 5):** Gestion

~~Un système de gestion approprié est essentiel et~~ Un résumé des éléments clés ~~du plan de gestion et/ou un système de gestion documenté~~ doit (doivent) aussi être fourni(s) dans la proposition d'inscription, ~~afin de démontrer comment fonctionne la gestion et de prouver (Pologne) son efficacité. / xxx afin de démontrer son efficacité et de montrer comment ledit plan de gestion ou système fonctionne (Philippines).~~

~~Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues.~~

##### **Paragraphe 132 (point 6):** Suivi

Les Etats parties doivent inclure les indicateurs clés ~~proposés~~ ~~en place~~ (Pologne) pour mesurer et évaluer l'état de conservation du bien, les facteurs qui l'affectent, les mesures de conservation concernant le bien, la périodicité de leurs examens et l'identité des autorités responsables.

##### **Paragraphe 132 (point 7) :** Documentation (Barbade)

Toute la documentation nécessaire pour étayer la proposition d'inscription doit

être fournie. Outre ce qui est indiqué plus haut, cela doit inclure a) les photographies numériques et, si possible, tout autre matériel d'illustration y compris diapositives au format de 35 mm, films, vidéos ou autre matériel audiovisuel ; b) inventaire des images photographiques et audiovisuelles et le formulaire d'autorisation de reproduction (voir annexe 5, point 7.a).

Les images essentielles et cartes telles qu'autorisées sont transmises en format numérique (jpg à 300 dpi minimum).

Le texte de la proposition d'inscription doit être transmis sous forme imprimée et sur un support électronique (format Word et/ou PDF). (disquette ou CD-ROM).

**Paragraphe 132 (point 10): Nombre requis de copies imprimées**

- Propositions d'inscription de biens culturels (à l'exclusion des paysages culturels) : 2 exemplaires **identiques**
- Propositions d'inscription de biens naturels et **paysages culturels** : 3 exemplaires **identiques**
- Propositions d'inscription de biens mixtes et ~~paysages culturels~~ : 4 exemplaires **identiques**

**Paragraphe 132 (point 11): Formats papier et électronique**

Les propositions d'inscription doivent être présentées au format papier A4 (ou « lettre ») et sur un support électronique (format Word et/ou PDF). (~~disquette ou CD-ROM~~). Au moins un exemplaire sur papier devra être présenté sous forme de feuilles mobiles pour faciliter la photocopie, plutôt que sous forme de volume relié.

➤ **Amendement proposé au paragraphe 167 des *Orientations***

**Paragraphe 167 :** ~~Un État partie~~ **L'État partie ayant inscrit le bien (Cambodge)** peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Secrétariat **au moins trois mois avant la réunion du Comité.**

### C. Evaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives (paragraphe 150)

#### ➤ Amendements proposés au paragraphe 150 des *Orientations*

**Paragraphe 150:** Au moins deux jours ~~semaines~~ ouvrables **quatorze jours (Australie-Canada)** avant l'ouverture de la session du Comité du patrimoine mondial, les Etats parties concernés sont invités à envoyer une lettre au Président, avec copies aux Organisations consultatives **concernées (Pologne)**, décrivant en détail les erreurs factuelles qu'ils auraient pu constater dans l'évaluation de leur(s) proposition(s) d'inscription, réalisée par les Organisations consultatives. ~~Quand considéré opportun par le/la Président(e), en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. (Inde et Jordanie)~~ Les lettres des Etats parties concernant les erreurs factuelles faites par les Organisations consultatives **doivent être distribuées par le Président sans condition. (Inde)** Cette lettre sera distribuée dans les langues de travail aux membres du Comité et **pourra** être lue par le Président à l'issue de la présentation de l'évaluation.

#### **Alternative proposée par le Royaume-Uni:**

**Paragraphe 150:** Les lettres des Etats parties concernés décrivant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu identifier dans l'évaluation de leur proposition d'inscription faite par les Organisations consultatives, devraient être reçues par le Président au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session du Comité avec copie aux Organisations consultatives concernées. Si le/la Président(e), en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, est convaincu(e) que la lettre ne traite que des erreurs factuelles et ne contient pas de plaidoyer, la lettre sera distribuée dans les langues de travail aux membres du Comité et pourra être lue par le/la Président(e) à l'issue de la présentation de l'évaluation. Si une lettre de notification contient à la fois des erreurs factuelles et un plaidoyer, seules les parties traitant des erreurs factuelles doivent être distribuées.

### D. Décision du Comité du patrimoine mondial (paragraphe 155)

#### ➤ Amendement proposé au paragraphe 155 des *Orientations* (Pologne)

**Paragraphe 155 :** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit comprendre un résumé de la décision du Comité certifiant que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, identifiant les critères selon lesquels le bien a été inscrit, comprenant les évaluations des conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et **les mesures en vigueur pour** la protection et la gestion en vigueur / **ou : et les mesures pour la protection et la gestion (Pologne)**. La déclaration de valeur universelle sera la base pour la protection et la gestion future du bien.

## E. Modifications des limites (paragraphe 107, 164, 168 et 176)

### ➤ Amendement proposé au paragraphe 107 des *Orientations*

**Paragraphe 107 :** Bien que les zones tampons ne fassent pas normalement partie du bien proposé pour inscription, toute modification de la zone tampon après l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial devrait être approuvée par le Comité du patrimoine mondial **en tant que modification mineure des limites (voir paragraphe 164 et annexe 11) (Suisse).**

### ➤ Amendements proposés au paragraphe 164 des *Orientations*

**Paragraphe 164:** Lorsqu'un Etat partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, **il doit soumettre** cette modification **doit être reçue (Royaume-Uni)** par le **au** Comité avant le **1er février**, par le biais du Secrétariat qui demandera aux Organisations consultatives compétentes **les conseils** leur avis sur la nature mineure ou non de la modification. Le Secrétariat soumettra l'avis **et l'évaluation (Pologne)** des **Organisations consultatives au Comité (Australie-Canada)**. Le Comité peut approuver une telle modification, ou décider que **le changement des limites** celle-ci est suffisamment importante pour constituer une **extension modification importante des limites (Australie-Canada)** du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des nouvelles propositions d'inscription s'applique. **En principe, pour la création de zones tampons ou pour des modifications aux zones tampons suite à l'inscription, la procédure relative à la modification mineure des limites s'applique. (Pologne et Suisse)**

Voir paragraphe 107 et l'annexe 11

### ➤ Amendements proposés au paragraphe 168 des *Orientations*

**Calendrier / procédures pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial:**

Au moins **214 (Pologne)** jours ouvrables avant l'ouverture de la session annuelle du Comité du patrimoine mondial, année 2

**Correction des erreurs factuelles par les Etats parties**

**Au moins 214 (Pologne) jours ouvrables avant l'ouverture de la session annuelle du Comité,** les Etats parties concernés peuvent envoyer une lettre au Président, avec copies aux Organisations consultatives, détaillant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu constater dans l'évaluation de leur(s) proposition(s) d'inscription réalisée par les Organisations consultatives.

➤ **Amendement proposé par le Secrétariat au paragraphe 176 des *Orientations***

**Paragraphe 176 e):** [...] « Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Comité pourra lui-même autoriser **le son** financement au titre du Fonds du patrimoine mondial ~~de l'assistance d'urgence s'avérant nécessaire~~ **par le biais d'une demande d'assistance d'urgence** ».

**F. La Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 179 à 181)**

➤ **Amendements proposés aux paragraphes 179, 180, 181 des *Orientations***

**Paragraphe 179 (b)(vi):** ~~les effets impacts (Philippines) menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs du milieu naturel. changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.~~

~~« effets menaçants »~~ Le Secrétariat propose : « **conséquences néfastes** »

**L'Inde préfère la phrase originale.**

**Paragraphe 180 (b)(v)- Nouveau paragraphe:**

~~v) les effets impacts (Philippines) menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs du milieu naturel.~~

~~effets menaçants~~ Le Secrétariat propose : « **conséquences néfastes** »

**Paragraphe 181:** De plus, ~~le ou les facteur(s) qui menacent~~ **les menaces et/ou leurs effets impacts (Philippines) nuisibles** pour l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, ~~le ou les facteur(s) qui menacent~~ **les menaces et/ou leurs effets impacts (Philippines) nuisibles** pour l'intégrité d'un bien peuvent être **améliorés corrigés (Grenade)** par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

**G. Assistance internationale (paragraphe 240, 241, 248, 249, 250 et 252)**

➤ **Amendements proposés au paragraphe 240 des *Orientations***

**Paragraphe 240:** Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel. Cette répartition est revue **puis** soumise à la décision du Comité **régulièrement de façon régulière et pendant les 3 derniers mois de chaque biennium, à la décision du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial.**



➤ **Amendements proposés au paragraphe 241 des Orientations**

**VII.E Tableau récapitulatif**

| Types d'assistance internationale | Objet   | Montants par demande             | Dates limites de soumission de la demande | Autorités responsables de l'approbation   |
|-----------------------------------|---|----------------------------------|---|---|
| Assistance d'urgence              | <p>Cette assistance peut être demandée pour traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages dus à des phénomènes soudains et inattendus. De tels phénomènes peuvent comprendre des glissements de terrain, graves incendies, explosions, inondations ou les désastres causés par l'homme y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion. Elle concerne les cas d'urgence strictement liés à la conservation des biens du patrimoine mondial (voir décision 28 COM 10B.2.c). Elle peut être mise à disposition, si nécessaire, pour plusieurs biens du patrimoine mondial dans un même Etat partie (voir décision 6 EXT. COM 15.2). Les plafonds budgétaires ne s'appliquent qu'à un seul bien du patrimoine mondial.</p> <p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien ;</li> <li>(ii) établir un plan d'urgence pour le bien.</li> </ul> | Jusqu'à 5.000 dollars EU         | A tout moment                             | Directeur du Centre du patrimoine mondial |
|                                   |   | Entre 5.001 et 75.000 dollars EU | A tout moment                             | Président du Comité                       |
|                                   |   | Supérieur à 75.000 dollars EU    | 1 février                                 | Comité                                    |

➤ **Amendements proposés aux paragraphes 248, 249, 250 des Orientations**

**Paragraphe 248:** Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM, **excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.**

**Paragraphe 249:** Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine mixte sont évaluées par l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN, **excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.**

**Paragraphe 250:** Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN, **excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.**

➤ **Amendements proposés au paragraphe 252 des Orientations**

**Paragraphe 252:** Toutes les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5.000 dollars EU, **à l'exception de celles accordées au titre de l'assistance d'urgence et d'un montant inférieur ou égal à 75.000 dollars EU,** sont évaluées par un panel composé de représentants des Bureaux régionaux du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, **et si possible** du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, ou d'un **vice-président**

Vice-Président. Ce panel se réunit au moins deux fois par an avant toute action du/de la Président(e) et/ou le du Comité. Toutes les demandes nécessitant l'approbation par le/la du/de la Président(e) peuvent être soumises à tout moment au Secrétariat. Elles seront et approuvées par le/la Président(e) après une évaluation appropriée. L'assistance d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 75.000 dollars EU sera soumise à l'approbation du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial après commentaires des Organisations consultatives et sans examen du panel, à condition que les demandes répondent à la définition établie pour l'assistance d'urgence (Grenade).

## **ANNEXES DES ORIENTATIONS**

Il est proposé d'amender les annexes suivantes des *Orientations* :

- **ANNEXE 3 : ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE TYPES SPECIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**
- **ANNEXE 5 : FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**
- **ANNEXE 10 : DECLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE (Nouvelle annexe proposée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives)**
- **ANNEXE 11 : MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (Nouvelle annexe proposée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives)**
- **ANNEXE 3 : ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE TYPES SPECIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **(Références additionnelles proposées par ICOMOS et UICN)**

#### **Liste des études thématiques de l'ICOMOS :**

**Southern African Rock-Art Sites (2002)**  
<http://www.icomos.org/studies/sarockart.htm>

**L'Art rupestre (2002)**  
<http://www.icomos.org/studies/rupestre.htm>

**The International Collieries Study (2003)**  
<http://www.icomos.org/studies/collieries.htm>

**Les Monastères orthodoxes dans les Balkans (2003)**  
<http://www.icomos.org/studies/balkan.htm>

**Les paysages culturels viticoles (2004)**  
<http://www.icomos.org/studies/viticoles.htm>

**Rock Art of Latin America and the Caribbean (2006)**  
<http://www.icomos.org/studies/rock-latinamerica.htm>

**Rock Art of Sahara and North Africa (2007)**

<http://www.icomos.org/studies/rockart-sahara-northafrica.htm>

**Cultural landscapes of the Pacific Islands (2007)**

<http://www.icomos.org/studies/cultural-landscapes-pacific.htm>

La liste des **études thématiques** de l'**UICN** est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.iucn.org/about/work/programmes/wcpa\\_worldheritage/wheritage\\_pub/](http://www.iucn.org/about/work/programmes/wcpa_worldheritage/wheritage_pub/)

## ANNEXE 5 : FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

- Amendement proposé par les **Etats-Unis d'Amérique** à l'annexe 5, Résumé analytique

### Résumé analytique

Ces informations, à fournir par l'Etat partie, seront mises à jour par le Secrétariat à la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial, puis renvoyées à l'Etat partie en confirmant la raison d'être de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

|  |   |
|--|---|
| <b>Etat partie</b>   |   |
| <b>Etat, province ou région</b>  |   |
| <b>Nom du bien</b>   |   |
| <b>Coordonnées géographiques à la seconde près</b>   |   |
| <b>Description textuelle des limites du bien proposé pour inscription</b>  |   |
| <b>Carte au format A4 (ou « lettre ») du bien proposé pour inscription, montrant les limites et la zone tampon (s'il y a lieu)</b>               | <b>Joindre une carte au format A4 (ou « lettre »)</b> |
| <b>Critères selon lesquels le bien est proposé pour inscription (détailler les critères)</b><br>(voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i> ) |   |
|  |   |

**Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle** (le texte doit préciser ce qui est considéré être la valeur universelle exceptionnelle incarnée par le bien proposé pour inscription, 1 à 2 pages)

Selon le paragraphe 155, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit se composer de :

- i. Synthèse
- ii. Critères
- iii. Intégrité de tous les biens
- iv. Authenticité pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi)
- v. Mesures de protection et de gestion requises

Voir format à l'annexe 10

**(Etats-Unis d'Amérique)**

**Nom et coordonnées pour les contacts de l'institution / agence locale officielle**

Organisation:  
 Adresse:  
 Tél:  
 Fax:  
 Courriel:  
 Adresse internet:

➤ Amendements proposés à l'annexe 5, point 1.d : Identification du bien

| N° d'identification                 | Nom de l'élément | Région(s) / District(s) | Coordonnées du point central | Surface de l'élément du bien proposé pour inscription (ha) | Surface de la zone tampon (ha) | Carte N° |
|-------------------------------------|------------------|-------------------------|------------------------------|--|--------------------------------|----------|
| 001                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| 002                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| 003                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| 004                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| 005                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| 006                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| 007                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| 008                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| 009                                 |                  |                         |                              |  |                                |          |
| Etc.                                |                  |                         |                              |  |                                |          |
| <b>Surface totale (en hectares)</b> |                  |                         |                              | ha   | ha                             |          |

**1.d Coordonnées géographiques à la seconde près**

Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (à la seconde près) ou les coordonnées UTM (aux 10 mètres près) d'un point au centre approximatif du bien proposé. Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, consulter le Secrétariat.

En cas de propositions d'inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque bien élément, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées :

N 45° 06' 05" W 15° 37' 56"  
 ou UTM Zone 18 Easting: <sup>5</sup>45670  
 Northing: <sup>45</sup>86750

|  |  |
|--|--|
| <p><b>1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon</b></p> | <p>Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :</p> <p>(i) Un exemplaire original d'une carte topographique montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent également figurer un enregistrement des limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien. De nombreuses cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série. Les cartes fournies doivent être d'une échelle suffisante à la plus grande échelle disponible pour permettre l'identification des éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin d'autoriser une évaluation claire de l'impact de tout développement proposé au sein de la zone, à proximité, ou à sa limite. La plus grande rigueur est requise concernant l'épaisseur des lignes de délimitation sur les cartes, des lignes de délimitation épaisses pouvant rendre la limite effective du bien ambiguë.</p> <p>Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à l'adresse Internet suivante : <a href="http://whc.unesco.org/en/mapagencies">http://whc.unesco.org/en/mapagencies</a>. S'il n'existe pas de cartes topographiques à l'échelle appropriée, il est possible d'utiliser d'autres cartes en remplacement. Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur des les côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.</p> <p>L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique). Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'Etat partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option.</p> <p>(ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien à l'intérieur de l'Etat partie.</p> <p>(iii) Des plans et des cartes personnalisées du bien montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être joints.</p> <p>Pour faciliter la reproduction et la présentation aux Organisations consultatives et au Comité du patrimoine mondial, inclure également si possible au texte de la proposition d'inscription une réduction au format A4 (ou « lettre ») et un fichier image numérisé des principales cartes.</p> <p>Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription doit inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire pour la bonne protection conservation du bien proposé pour inscription.</p> |
|--|--|

➤ Amendements proposés à l'annexe 5, point 3 : Justification de l'inscription

|   |   |
|---|---|
| <p><b>3. Justification de l'inscription:</b><br/> <del>3.1 Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle proposée</del><br/> <del>3.2 Analyse comparative</del></p> | <p>Cette section doit préciser au Comité pourquoi le bien est considéré comme étant de « valeur universelle exceptionnelle ».</p> <p>Toute cette section de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux critères d'inscription figurant au paragraphe 77 des <i>Orientations</i>. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien ou sur sa gestion, ce qui est traité dans d'autres sections, mais doit se concentrer sur les raisons de l'importance du bien.</p> <p><del>Basé sur les critères utilisés ci-dessus, 3.1 Le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit expliciter pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphes 77 et 155 des <i>Orientations</i>). Il peut s'agir de la survivance exceptionnelle unique d'une forme de bâtiment, ou d'un habitat, ou d'une ville déterminée particuliers. Il peut s'agir d'une survivance particulièrement belle ou précoce ou riche et il peut témoigner d'une culture disparue, d'un mode de vie ou d'un écosystème. Il peut se composer de la réunion d'espèces endémiques menacées, d'écosystèmes exceptionnels, de paysages hors du commun ou d'autres phénomènes naturels.</del></p> <p><del>Selon le paragraphe 155, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit se composer de :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>i. Synthèse brève</del></li> <li><del>ii. Critères</del></li> <li><del>iii. Intégrité de tous les biens</del></li> <li><del>iv. Authenticité pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi)</del></li> <li><del>v. Gestion et mesures de protection requises</del></li> </ul> <p><b>(Les Philippines souhaitent supprimer ce paragraphe 3.1)</b></p> <p><del>3.2 Analyse comparative (voir ci-dessous)</del></p> |
| <p><b>3.1. Projet de déclaration de la (France) valeur universelle exceptionnelle</b></p>   | <p>3.1 Le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit expliciter pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphes 77 et 155 des <i>Orientations</i>). Il peut s'agir de la survivance exceptionnelle unique d'une forme de bâtiment, ou d'un habitat, ou d'une ville déterminée particuliers. Il peut s'agir d'une survivance particulièrement belle ou précoce ou riche et il peut témoigner d'une culture disparue, d'un mode de vie ou d'un écosystème. Il peut se composer de la réunion d'espèces endémiques menacées, d'écosystèmes exceptionnels, de paysages hors du commun ou d'autres</p>   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>3.1. a) Synthèse</p>   | <p>phénomènes naturels.<br/>Selon le paragraphe 155, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit se composer de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Synthèse</li> <li>ii. Critères</li> <li>iii. Intégrité de tous les biens</li> <li>iv. Authenticité pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi)</li> <li>v. Mesures de protection et de gestion requises</li> </ol> <p><b>(Australie-Canada)</b></p> <p>Cette section n'est soumise à aucune restriction de longueur contrairement au résumé analytique et à l'annexe 10. <b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Cette synthèse doit se composer de <b>comprendre (Barbade) un:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) Résumé des informations factuelles</li> <li>ii) Résumé des qualités</li> </ol> <p>Le résumé des informations factuelles expose le contexte géographique et historique et les caractéristiques principales.</p> <p>Le résumé des qualités doit présenter aux décideurs et au grand public la valeur universelle exceptionnelle qui a besoin d'être maintenue, et doit aussi indiquer les attributs qui manifestent cette valeur et doivent être protégés, gérés et suivis. Le résumé doit se rapporter à tous les critères justifiés.</p> |  |
| <p>3.1.b) <b>Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)</b></p> | <p>A partir des critères utilisés ci-dessus, le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit préciser pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir les paragraphes 154-157 des <i>Orientations</i>). Ce peut être un vestige unique d'un type particulier de construction, ou d'habitat ou de conception de ville. Ce peut être un vestige particulièrement beau, ou ancien ou riche témoignant d'une culture, d'une manière de vivre ou d'un écosystème disparus. Cela peut comprendre des ensembles d'espèces endémiques menacées, des écosystèmes particulièrement rares, des paysages exceptionnels ou d'autres phénomènes naturels.</p> <p>Voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>.</p> <p>Donner une justification séparée pour chaque critère cité.</p> <p>Décrire brièvement comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux sections « description » et « analyse comparative » ci-dessous, mais ne pas reproduire le texte de ces sections) et décrire les attributs correspondant à chaque critère.</p>  |  |



|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>3.c</b> Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)</p> | <p>Le bien doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132).</p>   |  |
| <p><b>3.1.c</b> Intégrité et/ou authenticité</p>   | <p>La déclaration d'intégrité et/ou d'authenticité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Tous les biens proposés pour inscription doivent satisfaire aux conditions d'intégrité.</p> <p>Les biens proposés pour inscription au titre des critères (i) à (vi) doivent également remplir les conditions d'authenticité.</p> <p>Dans le cas de biens ayant une valeur naturelle, elle la déclaration doit mentionner toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et toutes activités humaines qui pourraient compromettre l'intégrité du bien.</p> <p>Dans le cas d'un bien culturel, elle doit aussi mentionner si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de la culture concernée, conformément au Document de Nara (1995) (voir annexe 4).</p> |  |
| <p><b>3.1.d</b> Mesures de protection et de gestion requises</p>                               | <p>Les mesures requises en matière de protection et de gestion doivent spécifier les systèmes nécessaires au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.</p>   |  |
| <p><b>3.2</b> Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)</p> | <p>Le bien doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132).</p> <p>L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132). (Barbade)</p>   |  |

- Amendement proposé à l'annexe 5, point 5 e) : Plan de gestion du bien et autre système de gestion

Un calendrier pour la mise en œuvre du plan de gestion est recommandé (Royaume-Uni)

- Amendement proposé à l'annexe 5, point 7 a) : Photographies, diapositives, inventaire des images, tableau d'autorisation de reproduction et autre documentation audiovisuelle

## INVENTAIRE DES IMAGES ET TABLEAU D'AUTORISATION

Modification du titre : Inventaire des images photographiques et audiovisuelles et formulaire d'autorisation de reproduction (**Barbade**) conformément aux amendements proposés au paragraphe 132, point 7. Documentation.

### ➤ Projet de nouvelle annexe 10

**Justification:** Afin de se conformer à la décision **31 COM 7.3** du Comité, paragraphe 9, il est proposé que l'annexe sur le format de déclaration de valeur universelle exceptionnelle soit rédigée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour guider les États parties.

## ANNEXE 10 : DECLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Tous les biens du patrimoine mondial doivent avoir une déclaration de valeur universelle exceptionnelle, adoptée par le Comité du patrimoine mondial (**Australie-Canada**). Seuls les biens inscrits depuis 2007 ont vu leur déclaration approuvée par le Comité au moment de leur inscription. Tous les États parties de la *Convention du patrimoine mondial* sont encouragés à soumettre des déclarations rétrospectives pour leurs biens inscrits avant 2007.

De plus, le paragraphe 155 des *Orientations* stipule :

*155. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit comprendre un résumé de la décision du Comité certifiant que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, identifiant les critères selon lesquels le bien a été inscrit, comprenant les évaluations des conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et ~~les mesures en vigueur pour~~ de la protection et la gestion en vigueur / ou : et les mesures pour la protection et la gestion (**Pologne**). La déclaration de valeur universelle sera la base pour la protection et la gestion future du bien.*

Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, soumise par l'État partie concerné, est examinée par l'(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et puis soumise à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

### Amendement du Royaume-Uni :

La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle doit se baser sur les documents suivants du temps de l'inscription:

- la décision originale du Comité du patrimoine mondial
- L'évaluation originale du bien par l'Organisation consultative
- Le dossier original de proposition d'inscription et les informations supplémentaires fournies au cours du processus de candidature.

Les propositions de déclarations de valeur universelle exceptionnelle rétrospectives suivent un cycle d'évaluation complet d'un an et demi.

Etant le résultat d'un processus collégial, une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective ne devrait être soumise au Comité que lorsque l'Etat(s) partie(s), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se sont mis d'accord et que le texte est prêt pour adoption par le Comité. peut être approuvée, non approuvée, différée ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

### **Format de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective**

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective doit être soumise en anglais ou en français. Une version électronique (au format .pdf ou Word) doit aussi être soumise.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit respecter le format suivant (2 pages A4 maximum) :

- a. Synthèse :
  - i. Résumé des informations factuelles
  - ii. Résumé des qualités (valeurs, attributs)
- b. Critères (valeurs et attributs qui les manifestent)
- c. Intégrité (tous les sites)
- d. Authenticité (critères i-vi)
- e. Mesures de protection et de gestion requises (Allemagne)
  - i. Cadre général
  - ii. Résultats escomptés sur le à long terme

### **Date butoir**

1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge) de l'année précédant celle pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.

### **ANNEXE 11 MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (NOUVELLE ANNEXE)**

**Justification:** Pour répondre à une demande de nombreux Etats parties portant sur la mise en œuvre des paragraphes 163-167 des *Orientations*, qui concernent les modifications de limites, de critères ou de nom d'un bien du patrimoine mondial, une nouvelle ANNEXE 11 est proposée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin de guider les Etats parties.

## **MODIFICATIONS DES LIMITES DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL**

Les modifications de limites doivent favoriser une meilleure identification la conservation et la protection des biens du patrimoine mondial et renforcer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle. (Pologne)

La différence entre une modification mineure et une modification importante des limites est clarifiée au paragraphe 163 des *Orientations* :

163. Une modification mineure est une modification qui n'a pas d'impact important sur l'étendue du bien ou d'incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle.

## **MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES**

Paragraphe 164 des *Orientations*:

164. Lorsqu'un Etat partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit soumettre cette modification devrait être reçue (Royaume-Uni) par le au Comité avant le 1er février, (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge) par le biais du Secrétariat qui demandera les conseils des Organisations consultatives compétentes. Le Comité peut approuver cette modification, ou décider que celle-ci est suffisamment importante pour constituer une extension modification importante (majeure ou significative) du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'applique.

En principe, la création de zones tampon consécutive à l'inscription est généralement considérée comme une modification mineure des limites.

En principe, pour la création de zones tampons ou des modifications aux zones tampons suite à l'inscription, la procédure relative à la modification mineure des limites s'applique. (Pologne et Suisse)

Une proposition de modification mineure des limites, soumise par l'Etat partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Une proposition de modification mineure des limites peut être approuvée, non approuvée, différée ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

## **Documentation requise**

1) **Surface du bien (en hectares)**: veuillez indiquer a) la surface du bien tel qu'il a été inscrit et b) la surface du bien après la modification proposée (ou la surface de la zone tampon proposée) (Suisse). (Veuillez noter que les réductions ne sont

considérées comme des modifications mineures que dans des circonstances exceptionnelles).

- 2) **Description de la modification:** veuillez fournir une description rédigée du projet de modification des limites du bien (ou de la zone tampon proposée) (Suisse)
- 3) **Justification de la modification:** veuillez fournir un résumé bref des raisons conduisant à la modification des limites (ou conduisant à l'établissement d'une zone tampon) (Suisse), en insistant particulièrement sur la façon manière dont cette modification va améliorer la conservation et/ou la protection du bien.
- 4) **Contribution au maintien de la valeur universelle exceptionnelle :** veuillez indiquer de quelle manière la modification proposée (ou la zone tampon proposée) (Suisse) contribuera au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.
- 5) **Implications pour la protection légale:** veuillez indiquer les conséquences de la modification envisagée sur la protection légale du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, (Suisse) veuillez fournir des informations sur la protection légale en place pour la zone à ajouter et une copie des lois et règlements s'y rapportant (ou pertinents).
- 6) **Implications pour les mesures de gestion:** veuillez indiquer les implications de la modification envisagée pour les mesures de gestion du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon (Suisse), veuillez fournir des informations sur les mesures de gestion en place dans la zone à ajouter.
- 7) **Cartes:** veuillez soumettre deux cartes, l'une montrant clairement à la fois les limites du bien (originelles et après la révision projetée) et l'autre montrant uniquement le projet de révision. Dans le cas de l'établissement d'une zone tampon, veuillez soumettre une carte présentant à la fois le bien inscrit et la zone tampon proposée (Suisse). Veuillez vous assurer que les cartes :
  - sont topographiques ou cadastrales;
  - sont présentées à une échelle appropriée à la taille en hectares du bien et suffisante pour montrer clairement le détail des limites actuelles et des modifications proposées (et, en tout cas, à l'échelle la plus pratique large possible) ;
  - ont leur titre et légende en anglais ou en français (si cela est impossible, veuillez joindre une traduction) ;
  - dessinent les limites du bien (telles qu'inscrites et révisées) au moyen d'une ligne clairement visible qui peut être distinguée aisément des autres signes portés sur les cartes ;
  - présentent une grille de coordonnées clairement identifiée (ou des repères de coordonnées) ;
  - se réfèrent clairement (dans leur titre et leur légende) aux limites du bien du patrimoine mondial (et à la zone tampon du bien du patrimoine mondial, s'il y a lieu le cas échéant). Veuillez distinguer clairement les limites du bien du patrimoine mondial de toutes les limites relevant d'autres types de protection.
- 8) **Information supplémentaire:** Dans le cas d'un projet d'addition, veuillez

soumettre quelques **images photographies** de la zone à ajouter, fournissant des informations sur ses valeurs clés et les conditions d'authenticité/intégrité.

Tout autre document pertinent peut être soumis, tel que des cartes thématiques (par exemple, des cartes de la végétation), des résumés d'informations scientifiques concernant les valeurs de la zone à ajouter (par exemple, des listes d'espèces), et des bibliographies d'appui.

La documentation susmentionnée doit être soumise en anglais ou en français en deux copies **identiques** (trois pour les biens mixtes). Une version électronique (avec les cartes au format .jpg, .tif, ou .pdf) doit aussi être soumise.

### **Date butoir**

1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (**Cambodge**) de l'année pour laquelle l'approbation du Comité est requise.

### **MODIFICATIONS IMPORTANTES (MAJEURES OU SIGNIFICATIVES) DES LIMITES**

Le paragraphe 165 des *Orientations* stipule:

165. Si un Etat partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, **l'Etat partie il** doit présenter cette proposition comme ~~si c'était~~ une nouvelle proposition d'inscription. ~~Cette nouvelle présentation doit être faite~~ Celle-ci devrait être reçue (**Royaume-Uni**) avant le **1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent)** (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (**Cambodge**) et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

Une proposition de modification importante des limites, soumise par l'Etat partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Les modifications importantes des limites des biens du patrimoine mondial suivent un cycle complet d'évaluation d'un an et demi, **tout** comme les nouvelles propositions d'inscription.

Les modifications importantes doivent être présentées **au** même format qu'un nouveau dossier de proposition d'inscription et sont également **assujetties** aux dispositions du paragraphe 61 des *Orientations* (décision Suzhou-Cairns).

Une proposition de modification importante des limites peut être approuvée, non

approuvée, différée ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

Dans tous ces cas, le bien demeure inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.  
**(Jordanie)**

### **Documentation requise**

Le dossier de modification importante des limites est le même que celui utilisé pour les nouvelles propositions d'inscription (voir annexe 5 des *Orientations*).

### **Date butoir**

**1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge)** de l'année précédant celle pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.

## **MODIFICATIONS DES CRITERES UTILISES POUR JUSTIFIER L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

Le paragraphe 166 des *Orientations* stipule:

*166 : Lorsqu'un Etat partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels, plus restreints (Australie-Canada) ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation devrait être reçue (Royaume-Uni) avant le 1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge) et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires, plus restreints ou différents (Australie-Canada) ne parviennent pas à être reconnus.*

Les modifications des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial suivent un cycle complet d'évaluation d'un an et demi, tout comme les nouvelles propositions d'inscription.

Les modifications des critères doivent être présentées au même format qu'un nouveau dossier de proposition d'inscription et sont également assujetties aux dispositions du paragraphe 61 des *Orientations* (décision Suzhou-Cairns).

### **Documentation requise**

Le dossier de modification des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est le même que celui utilisé pour les nouvelles propositions d'inscription.

## **Date butoir**

1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent) (ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le lundi de la semaine suivante) (Cambodge) de l'année précédant celle pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.

## **MODIFICATION DU NOM D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL**

Les noms des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent être modifiés par le Comité après inscription (Australie-Canada), afin de mieux refléter leur valeur universelle exceptionnelle.

Le paragraphe 167 des *Orientations* stipule:

« Un Etat partie peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Secrétariat **au moins trois mois avant la réunion du Comité.** »

Une proposition de changement de nom, soumise par l'Etat partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Veuillez noter que la procédure de changement de nom **doit aussi être suivie quand s'applique également lorsqu'une** simple modification orthographique est proposée.

Une proposition de changement de nom peut être approuvée ou non approuvée par le Comité du patrimoine mondial.

## **Documentation requise**

Une proposition de modification **de du** nom d'un bien du patrimoine mondial doit **comprendre les** informations suivantes :

- 1) nouveau nom proposé pour le bien, en anglais et en français;
- 2) justification du changement proposé, **comprenant la raison pour laquelle le nouveau nom reflèterait mieux la valeur universelle exceptionnelle du bien.**

La proposition doit être soumise en anglais ou en français. Une version électronique (au format .pdf ou .doc) doit aussi être soumise.

## **Date butoir**

Trois mois avant la session du Comité, **pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.**



## II. NOUVEAUX AMENDEMENTS AUX ORIENTATIONS PROPOSES PAR LES REUNIONS D'EXPERTS

Plusieurs amendements ont été proposés par les réunions d'experts suivantes :

- **Atelier d'experts sur « La science et la technologie »**, 21-23 janvier 2008, Londres, Royaume-Uni
- **Atelier sur l'avancée du tourisme durable sur les sites naturels et culturels du patrimoine mondial**, septembre 2009, Grottes de Mogao, Chine
- **Réunion d'experts sur l'inclusion du paysage urbain historique**, 7-11 décembre 2009, Rio de Janeiro, Brésil
- **Réunion internationale d'experts sur les propositions d'inscription et biens en série**, 25-27 février 2010, Ittingen, Suisse
- **Réunion d'experts sur « Les processus en amont des propositions d'inscription : solutions créatives lors du processus de proposition d'inscription »**, 27-29 avril 2010, Phuket, Thaïlande

### ➤ **Amendement proposé au paragraphe 110 des *Orientations***

**Paragraphe 110** : Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel. **Des évaluations d'impacts s'avéreront également utiles pour tous les biens du patrimoine mondial, en particulier en territoires urbains. (Réunion d'experts sur l'inclusion du paysage urbain historique)**

### ➤ **Amendement proposé au paragraphe 111 des *Orientations***

**Paragraphe 111** : Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure :

- a) une connaissance approfondie et partagée du bien par tous les acteurs concernés ;
- b) un cycle officiel et non officiel de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction ;
- NOUVEAU c) une évaluation des impacts, des tendances et des changements, et en particulier des aménagements prévus ; (Réunion d'experts sur l'inclusion du paysage urbain historique)**
- d) la participation des partenaires et acteurs concernés ;
- e) l'affectation des ressources nécessaires ;
- f) le renforcement des capacités ; et
- g) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion.

➤ **Proposition de nouveau paragraphe, à inclure après l'actuel paragraphe 112 des *Orientations***

**Nouveau paragraphe :** Notamment pour les biens situés en territoires urbains, ou possédant des éléments incluant des ensembles urbains, une méthode intégrée de planification et de gestion sera utile pour s'assurer que l'évolution du paysage maintient tous les aspects de la valeur universelle exceptionnelle du bien, dont son authenticité et son intégrité. Cette démarche par rapport au paysage urbain historique traite le bien et sa zone tampon dans un contexte plus général, et dépasse les notions de centre historique ou d'ensemble historique pour inclure ses environs et son cadre géographique plus large. Elle en élargit la signification pour inclure les modèles d'utilisation des terres, l'organisation spatiale, les valeurs sociales et culturelles, les relations visuelles, la topographie et autres caractéristiques naturelles, la géomorphologie, la végétation et tous les éléments de l'infrastructure urbaine. Elle inclut également les processus dynamiques, les aspects économiques, les dimensions immatérielles du patrimoine et les aspects de la diversité et de l'identité culturelles. **(Réunion d'experts sur l'inclusion du paysage urbain historique)**

➤ **Amendements proposés au paragraphe 119 des *Orientations***

**Paragraphe 119 :** Les biens du patrimoine mondial peuvent accueillir différentes utilisations, présentes ou futures, qui soient écologiquement et culturellement durables **et contribuent au développement social et économique et à la qualité de vie de nos communautés**. L'Etat partie et ses partenaires doivent s'assurer que cette utilisation **[ou ce changement]** durable n'a pas d'effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. En outre, toute utilisation doit être écologiquement et culturellement durable. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. **(Réunion d'experts sur l'inclusion du paysage urbain historique)**

➤ **Nouveau paragraphe proposé, à inclure après l'actuel paragraphe 119 des *Orientations***

**Nouveau paragraphe :** Notamment en ce qui concerne la démarche à adopter par rapport au paysage urbain historique, il convient d'étudier les aspects environnementaux, économiques, sociaux et culturels de la durabilité de la gestion de l'évolution et du changement, afin d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et sa sauvegarde pour les générations futures. Cette démarche exige également des politiques et stratégies de développement durable qui tiennent compte de la nécessité de conserver le patrimoine, avec la participation active des communautés et groupes de population concernés. **(Réunion d'experts sur l'inclusion du paysage urbain historique)**

## **ANNEXES DES ORIENTATIONS**

Il est proposé d'amender les annexes suivantes des *Orientations* :

- **ANNEXE 2B : FORMAT DE SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE POUR LES SITES TRANSNATIONAUX ET TRANSFRONTALIERS EN SERIE**
- **ANNEXE 3 : ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE TYPES SPECIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**
- **ANNEXE 5 : FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

- NOUVELLE ANNEXE PROPOSEE PAR LA SUISSE A PARTIR DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION INTERNATIONALE D'EXPERTS SUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION ET BIENS EN SERIE

Annexe 2B



**FORMAT POUR LA SOUMISSION  
D'UNE LISTE INDICATIVE  
POUR LES SITES TRANSNATIONAUX  
ET TRANSFRONTALIERS EN SÉRIE**

**ETAT PARTIE :** \_\_\_\_\_ **DATE DE SOUMISSION :** \_\_\_\_\_

**Formulaire de soumission rempli par<sup>1</sup> :**

Nom : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Institution : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

**1.a Nom du site transnational/transfrontalier en série<sup>2</sup> :**

**1.b Autres États parties participants :**

**1.c Nom(s) de l'élément/des éléments constitutif(s) national/nationaux :**

**1.d Etat, province ou région :**

**1.e Latitude et longitude, ou coordonnées UTM :**

**2.a Brève description du site transnational/transfrontalier<sup>2</sup> :**

**2.b Description de l'élément/des éléments constitutif(s) :**

**3. JUSTIFICATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE<sup>2</sup> :**

(Identification préliminaire des valeurs du bien méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

**3.a Critères remplis<sup>2</sup> [voir le paragraphe 77 des Orientations] :**

(Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun ci-dessous)

(i)  (ii)  (iii)  (iv)  (v)  (vi)  (vii)  (viii)  (ix)  (x)

**3.b Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes 79-95 des Orientations] :**

**3.c.1 Justification de la sélection de l'élément/des éléments constitutif(s) :**

**3.c.2 Comparaison avec d'autres biens similaires<sup>2</sup> :**

(La comparaison doit présenter les similitudes avec d'autres biens inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, et les raisons du caractère exceptionnel du bien.)

1 = Cette soumission ne sera valide que lorsque tous les Etats parties indiqués à la section 1.b auront envoyé leur dossier.

2 = Le texte figurant dans cette section doit être identique dans tous les dossiers soumis par les Etats parties concernés par la présentation du même site transfrontalier/transnational en série.

## ➤ ANNEXE 3: ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE TYPES SPECIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

- Amendements proposés par la **Réunion d'experts sur l'inclusion du paysage urbain historique.**

### I. PAYSAGES CULTURELS, VILLES, CANAUX ET ROUTES

#### PAYSAGES CULTURELS

#### ➤ Amendement proposé à l'actuel sous-titre « Définition » de l'annexe 3

Définition **et catégories** [...]

#### ➤ Amendement proposé au paragraphe 8 de l'annexe 3

8. Le terme « paysage culturel » recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel, **y compris des territoires urbains qui constituent des formes intensives de cette interaction.**

#### ➤ Amendements proposés au paragraphe 10 de l'annexe 3

10. Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :

- i) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend **les espaces urbains ainsi que** les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent associés à des constructions ou des ensembles religieux ou autres.
- ii) La deuxième catégorie est le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux sous-catégories :

[...]

- un **paysage vivant** est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, **qui pourrait être** étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

- Amendements proposés à l'actuel titre « VILLES ET CENTRES-VILLES HISTORIQUES » et au paragraphe 14 de l'annexe 3

## **TERRITOIRES URBAINS ET ENSEMBLES URBAINS**

### Définitions et catégories

14. Les ensembles urbains susceptibles d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial se répartissent en trois catégories principales : **Les territoires urbains et ensembles urbains, y compris les groupes de bâtiments, les établissements et les sites urbains** susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, se répartissent en **deux** catégories principales, à savoir :

i) les villes mortes, **ceux qui ne sont plus habités** mais qui sont les témoins archéologiques figés d'un passé révolu ; qui répondent généralement au critère d'authenticité, et dont il est relativement facile de contrôler l'état de conservation ;

ii) les cités historiques vivantes qui, par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l'effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend plus difficile toute évaluation en fonction du critère d'authenticité et plus aléatoire toute politique de conservation ;

iii) les villes nouvelles du XXe siècle qui ont paradoxalement quelque chose de commun avec les deux catégories mentionnées précédemment : leur organisation urbaine originale restant très lisible et leur authenticité certaine, mais leur avenir étant obéré par une évolution en grande partie incontrôlable.

**(ii) ceux qui sont habités et qui continuent généralement à évoluer sous l'effet d'influences socio-économiques et culturelles, y compris les « villes nouvelles », en tant que patrimoine moderne.**

- Amendements proposés à l'actuel sous-titre « Inscription de villes et centres-villes historiques sur la Liste du patrimoine mondial », et au paragraphe 15 de l'annexe 3

### Inscription de ~~villes et centres-villes historiques~~ **territoires urbains et ensembles urbains** sur la Liste du patrimoine mondial

15. L'importance des ~~villes et centres-villes historiques~~ **territoires urbains et ensembles urbains** peut être étudiée selon les facteurs présentés ci-dessous :

- (i) ~~Villes mortes~~ **territoires urbains et ensembles urbains qui ne sont plus habités**

~~Les villes mortes ne soulèvent pas de difficultés d'évaluation particulières par rapport à~~ **L'évaluation de ces biens qui ne sont plus habités est analogue à celle de** l'ensemble des sites archéologiques : les critères, qui valorisent l'unicité ou l'exemplarité, ont permis le choix d'ensembles de bâtiments remarquables par la pureté du type et de la structure, par la densité monumentale, et parfois par les grands souvenirs historiques qui s'y rattachent. Il faut souligner la nécessité d'une inscription intégrale des sites urbains archéologiques. ~~Un centre monumental ou un petit groupe d'édifices ne peut suffire à évoquer les fonctions multiples et complexes d'une cité disparue.~~ **Il est nécessaire qu'il y ait une quantité suffisante de bâtiments et/ou de monuments pour pouvoir suggérer comme il convient les fonctions multiples et complexes qui ont disparu.** Il est souhaitable de conserver les vestiges de ces **territoires urbains** ou **ensembles** urbains dans leur intégralité ~~il est souhaitable de conserver dans toute son étendue et, si possible, avec son~~ **leur** environnement naturel.

(ii) Cités historiques vivantes **territoires urbains et ensembles urbains**

~~Pour les cités historiques vivantes, les difficultés sont multiples en raison notamment de la fragilité du tissu urbain (souvent bouleversé depuis le début de l'ère industrielle) et de l'urbanisation galopante des périphéries. Pour être retenues, les villes devront s'imposer par leur qualité architecturale et ne pourront être considérées d'un point de vue abstrait pour l'intérêt de leurs fonctions passées ou en tant que symboles historiques au titre du critère (vi) pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (voir le paragraphe 77 (vi) des *Orientations*). Pour permettre l'éligibilité sur la Liste, l'organisation de l'espace, la structure, les matériaux, les formes et, si possible les fonctions d'un ensemble de bâtiments doivent essentiellement témoigner de la civilisation ou de la suite de civilisations au titre desquelles ce bien est proposé. On peut distinguer quatre cas de figure :~~

- ~~a) celui de villes typiques d'une époque ou d'une culture, conservées dans une quasi-intégrité et que n'a affecté pratiquement aucun développement ultérieur. En ce cas, le bien à inscrire s'identifie à l'ensemble de la ville et de son environnement qui doit être impérativement protégé ;~~
- ~~b) celui de villes à caractère évolutif exemplaire ayant conservé, parfois dans le cadre d'un site naturel exceptionnel, une organisation de l'espace et des structures caractéristiques des phases successives de leur histoire. En ce cas, la partie historique, nettement délimitée, prévaut sur l'environnement contemporain ;~~
- ~~c) celui des « centres historiques » recouvrant exactement le périmètre de la ville ancienne, aujourd'hui englobée dans une cité moderne. En ce cas, il est nécessaire de délimiter avec précision le bien à inscrire dans ses dimensions historiques les plus larges en prévoyant un traitement approprié de son environnement immédiat ;~~
- ~~d) celui des secteurs, quartiers ou îlots fournissant, même à l'état résiduel, un échantillon cohérent d'une ville historique. En ce cas, la zone et les bâtiments concernés doivent suffisamment témoigner de l'ensemble disparu.~~

~~L'inscription des centres historiques et des quartiers anciens n'est recommandée que chaque fois que la densité et la qualité monumentales sont directement révélatrices des caractéristiques d'une ville d'intérêt exceptionnel. Il est déconseillé de faire des propositions ponctuelles portant sur plusieurs monuments isolés mais nullement complémentaires, censés évoquer à eux seuls une ville dont le tissu urbain a perdu toute cohérence.~~

~~En revanche, des propositions peuvent être faites en faveur de réalisations limitées dans l'espace mais ayant exercé une grande influence sur l'histoire de l'urbanisme. En ce cas, il convient de souligner que l'inscription concerne essentiellement un ensemble monumental et accessoirement la ville où il s'insère. De la même manière, si, dans un espace urbain très dégradé ou insuffisamment représentatif, un monument possède une valeur universelle exceptionnelle évidente, il va de soi qu'il doit être inscrit sans référence spéciale à la ville.~~

(iii) **Villes nouvelles du XXe siècle**

~~Il est difficile de juger de la qualité des villes actuelles, parmi lesquelles seule l'histoire permettra de distinguer celles qui ont valeur exemplaire pour l'urbanisme contemporain. L'examen de ces dossiers devrait être différé, sauf circonstances exceptionnelles.~~

~~Dans la situation actuelle, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes seules à pouvoir éventuellement contrôler leur croissance, est plus facilement~~

acceptable que celles des grandes métropoles pour lesquelles il est difficile de rassembler les informations suffisantes et la documentation qui pourraient servir de base à leur inscription dans leur intégralité.

Etant donné les répercussions que peut avoir sur le devenir d'une ville son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une telle inscription doit rester exceptionnelle. L'inscription implique

**Les territoires urbains et les ensembles urbains habités sont des entités vivantes qui doivent être considérés dans leur intégralité comme des organisations formelles et spatiales complexes aux multiples processus sociaux, économiques, culturels et environnementaux susceptibles d'inclure également un élément religieux ou symbolique, ainsi que des relations et des associations avec l'environnement naturel.**

**Lorsqu'ils envisagent l'inscription de territoires urbains ou d'ensembles urbains, les Etats parties doivent tenir compte non seulement des aspects matériels des bâtiments et des espaces, mais aussi des multiples aspects associés aux valeurs, relations, rituels, pratiques de construction, systèmes de savoirs locaux et autres formes de patrimoine immatériel. Il convient aussi d'étudier les aspects économiques, environnementaux, sociaux et culturels d'un développement durable.**

**Les dossiers de proposition d'inscription doivent aussi mettre en évidence l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble le territoire urbain ou de l'ensemble urbain et celle de son leur environnement. Cela implique également une Une prise de conscience éclairée de la part de la population concernée des communautés concernées est également essentielle, car, sans sa leur participation active, toute entreprise de sauvegarde s'avérerait illusoire.**

**Lors de la préparation des propositions d'inscription de territoires urbains et ensembles urbains, il sera sans doute utile d'adopter l'optique du patrimoine urbain historique pour la gestion (voir le chapitre II.F, paragraphes 112 bis et 120). Cette démarche étudie le territoire urbain ou l'ensemble urbain dans leur contexte géographique plus général, afin de s'assurer d'une bonne intégration dans leur cadre élargi.**

- 
- **Amendement proposé par le Royaume-Uni à partir des conclusions et recommandations de l'Atelier d'experts sur « La science et la technologie ». Cet amendement doit être inséré à l'annexe 3, après les « Routes du patrimoine », en tant que nouvelle typologie de patrimoine.**

## **SCIENCE ET TECHNOLOGIE**

La *Convention du patrimoine mondial* mentionne la science dans ses définitions du patrimoine. L'article 1 définit comme « patrimoine culturel » les monuments, ensembles de constructions et/ou sites, qui ont une « valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ». L'article 2 définit comme « patrimoine naturel » les caractéristiques et formations géologiques et physiographiques et les sites qui ont une « valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science. [...] »

### **Définitions de la science et de la technologie**

La science se définit ici comme incluant des systèmes de savoirs qui peuvent être historiques, traditionnels, locaux et/ou contemporains. Ceux-ci incluent généralement des idées prédictives et des modes d'explication fondés sur des observations de la nature, ou des découvertes déductives logiques et rationnelles dans leur contexte, pouvant être validées et capables d'évoluer et d'être réfutées par des observations ultérieures.

La technologie peut être considérée comme l'application pratique de connaissances scientifiques, qui se concrétise par la production d'objets matériels et d'ensembles technologiques.

### Inscription de patrimoine associé à la science et à la technologie sur la Liste du patrimoine mondial

Dans le contexte de la *Convention du patrimoine mondial*, centrée sur les valeurs incarnées dans des lieux précis, l'évolution de la science et de la technologie se manifeste par les témoignages matériels qui subsistent sur les sites. Pour justifier une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ces témoignages doivent répondre à un ou plusieurs des critères de valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'aux conditions d'authenticité et/ou d'intégrité.

Il convient de considérer deux points essentiels pour décider si un patrimoine associé à la science et à la technologie est acceptable pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;

(i) Rappeler absolument la nécessité d'avoir une valeur universelle exceptionnelle ;

(ii) Désigner des lieux qui témoignent de grandes réalisations scientifiques et technologiques.

En ce qui concerne d'éventuelles inscriptions de sites associés à la science et/ou à la technologie selon le critère (vi), il convient de respecter cinq principes :

a) Le critère (vi) peut être interprété pour couvrir le patrimoine scientifique ;

b) Bien que le critère (vi) soit clairement le plus approprié en ce domaine, le Comité du patrimoine mondial a cherché à en restreindre l'utilisation, comme seule justification, pour toutes les formes de patrimoine. Le critère (vi) doit généralement, et de préférence, être utilisé avec un ou plusieurs autres critères ;

c) Les propositions d'inscription selon le critère (vi) doivent faire référence à des liens forts avec des caractéristiques matérielles des sites. Pour tous les sites, il convient de mettre l'accent sur les idées incarnées par le patrimoine et mises en évidence par les caractéristiques du site, et non simplement sur la personne qui a fait progresser ces idées ;

d) Le critère (vi) peut être utilisé pour des sites naturels, afin de montrer la valeur du site pour la science ;

e) Il peut y avoir certains cas exceptionnels où le critère (vi) peut être utilisé seul pour définir le patrimoine de la science et/ou de la technologie.

Selon la *Convention du patrimoine mondial*, il convient de mettre l'accent sur les sites matériels, qui constituent le patrimoine matériel et ont été témoins de grandes réalisations qui perdurent dans une certaine mesure. Il doit subsister un témoignage matériel, et cela peut être sous forme de paysage et de caractéristiques naturelles, de bâtiments, d'ensembles et d'objets.

Le contexte matériel de l'intuition scientifique initiale est également important.

Bien que chaque proposition d'inscription exige une étude au cas par cas, l'examen doit être centré sur le lieu, ou l'ensemble de lieux d'origine des principales innovations fondamentales, d'importance universelle.



Les principes d'authenticité et d'intégrité sont fondamentaux dans la *Convention du patrimoine mondial*. Dans le cas de patrimoine scientifique et technologique, il est possible d'accepter des éléments fidèlement reconstitués sur un site, dans des circonstances exceptionnelles.

### **Au-delà des propositions d'inscription**

L'éducation concernant les biens du patrimoine mondial, ainsi que leur interprétation en tant que patrimoine scientifique et/ou technologique, sont particulièrement importantes.

Par la sensibilisation à ce sujet, il conviendra de mieux faire connaître, entre autres, le patrimoine scientifique de différents sites, la conservation et la gestion de ces sites, l'importance du patrimoine scientifique, et des enjeux plus généraux comme le développement durable.

La sensibilisation à ce sujet devra éventuellement être associée à d'autres programmes et initiatives au plan international qui cherchent à promouvoir l'image générale de la science.

- ANNEXE 5 : FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL
- Amendements proposés par l'Australie à partir des recommandations de l'atelier sur l'Avancement du tourisme durable sur les sites du patrimoine naturel et culturel.

Annexe 5, point 4 b) : Facteurs affectant le bien

|   |  |
|---|--|
| <p><b>(iv) Visite responsable des sites du patrimoine mondial</b></p>                             | <p>Étudier comment la visite de votre site est responsable, par rapport aux <i>Principes de tourisme durable sur les biens du patrimoine mondial</i> (voir les Recommandations B.II de l'Atelier sur l'avancée du tourisme durable sur les sites naturels et culturels du patrimoine mondial, septembre 2009, Grottes de Mogao, Chine).</p> <p>Définir l'importance actuelle de la fréquentation du bien, en citant notamment les données de base disponibles ; caractéristiques d'utilisation, y compris concentrations d'activités dans certaines parties du bien ; et demandes d'autres activités. Citer les prévisions de fréquentation à la suite de l'inscription ou d'autres facteurs. Décrire comment le site tolère actuellement, ou peut être aménagé pour accueillir, le nombre actuel ou prévu de visiteurs et supporter la pression associée au développement sans effets négatifs. Étudier les formes possibles de détérioration dues à la pression des visiteurs, y compris celles qui affectent la structure matérielle et immatérielle du bien.</p> |
| <p><b>5.h Aménagements et infrastructure pour les visiteurs</b></p>                               | <p>Cette section doit décrire les aménagements disponibles sur place pour les visiteurs, par exemple une interprétation/explication, que ce soit par des sentiers, des guides, des pancartes ou des publications ; un musée consacré au bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs ; et/ou l'utilisation de technologies numériques ; un hébergement pour la nuit ; un service de restauration ou de rafraîchissements ; des boutiques ; un parking pour les voitures ; des toilettes ; un service de recherche et de secours. Les aménagements et l'infrastructure sont-ils compatibles avec les valeurs patrimoniales du bien ?</p>  |
| <p><b>5.j Nombre d'employés et qualifications (professionnelles, techniques, d'entretien)</b></p> | <p>Indiquer les compétences et la formation actuellement disponibles sur place pour répondre aux besoins actuels et prévus d'une bonne gestion, y compris en matière de visite.</p>  |

### **III. PROJET DE DECISION**

#### ***Projet de décision : 34 COM 13***

*Le Comité du patrimoine mondial,*

- 1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/13,*
- 2. Rappelant les décisions **31 COM 16**, **32 COM 13** et **33 COM 13** adoptées respectivement à ses 31<sup>e</sup> (Christchurch, 2007), 32<sup>e</sup> (Québec, 2008) et 33<sup>e</sup> sessions (Séville, 2009) ;*
- 3. Décide de créer un groupe de travail sur la révision des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial à titre consultatif conformément au point 20 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial qui en rendra compte au Comité à la fin de la 34<sup>e</sup> session (Brasília, 2010).*